

Département du PUY-DE-DOME
MAIRIE DE PESSAT-VILLENEUVE
Tél. : 04 73 38 28 59

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de SEANCE du 15 septembre 2023

Étaient présents : Mesdames Géraldine AUBRUN, Sandrine BOMBILAJ, Annie BRUNET et Messieurs Cyril DENEUVILLE-CONSTANT, Gérard DUBOIS, Jean-Michel FAURE, Pierre REVILLIER, Frédéric VILLATTE, Franck VINCENT.

Représentés : M. Michel BEURIER procuration donnée à Frédéric VILLATTE, M. Maxime DENIS procuration donnée à Jean-Michel FAURE, Mme Hélène DUPIC procuration donnée à Gérard DUBOIS, M. Philippe GAUTHIER procuration donnée à Sandrine BOMBILAJ.

Excusée : Mme Isabelle HARRY

M. Le Maire ouvre la séance à 18H00, en présentiel.

M. Frédéric VILLATTE est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire demande d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire propose de supprimer le point n°6 intitulé : Syndicat Rive Droite de la Morge : modification du délégué suppléant et de le remplacer par Agrandissement de la cantine et de la salle de motricité de l'école Arc en Ciel : modification de marché n°1 du lot 11 (Plomberie-Sanitaires) – PROXISERVE. Ces modifications sont approuvées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ordre du jour

1. **Conseil Départemental : Réglementation des boisements – Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier**
 2. **Riom Limagne et Volcans :**
 - **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : modification n°1**
 - **Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)**
 3. **Ecole - Année scolaire 2023/2024 :**
 - **Modification de la convention avec le prestataire de repas**
 - **Action sociale : participation cantine**
 4. **Personnel communal : mise en place du temps partiel**
 5. **Conseil municipal des Jeunes : modification du règlement**
 6. **Syndicat Rive Droite de la Morge : modification du délégué suppléant**
 7. **Opération de 6 logements sociaux d'Ophis : demande de garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**
 8. **Finances : Virement de crédits**
 9. **Questions diverses**
- 1- **Conseil Départemental : Réglementation des boisements – Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier**

M. le Maire indique que par courrier du 1^{er} août 2023, M. le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 1^{er} septembre 2023 soit 15 jours avant ce jour.

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue pour les propriétaires fonciers et qu'aucune désignation n'a pu être faite pour les propriétaires forestiers,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, informe que seul M. le Maire sera membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

2- Riom Limagne et Volcans :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : modification n°1

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L 153-44,
VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans ;
VU l'arrêté du Président n°ARREURB20230619 en date du 19 juin 2023 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
VU la consultation, en date du 21 juillet 2023, par la communauté d'agglomération RLV de ses communes membres sur le projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant que depuis l'arrêt du projet de PLUi en novembre 2021, le projet de PLUi a été testé sur les autorisations d'urbanisme déposées et que cette période a permis de soulever des points méritant des précisions ou des éclaircissements.

Considérant que de nouveaux projets ont vu le jour depuis la fin de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du PLUi et n'ont pas pu être intégrés dans le PLUi approuvé le 7 mars 2023

Considérant les objectifs de la modification n°1 du PLUi visant notamment à préciser le document afin de limiter le risque de mauvaises interprétations observées à l'usage du document, mais également à intégrer plusieurs projets qui ont pu émerger depuis la finalisation du document, en particulier des projets agricoles.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et sont compatibles avec les orientations fixées dans le PADD ;

Considérant le projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Considérant les modifications dont la commune est concernée :

- EN SECTEUR UAi

Sont autorisés sous conditions :

- La création de logement de fonction est autorisée à condition d'être limité à 1 par unité foncière*. Il devra être réalisé dans le corps du bâtiment* et l'emprise au sol*, sera de 50m² maximum ;
- Les nouvelles constructions* ou réaffectations de locaux à vocation de bureaux à condition que la surface dédiée à cette destination représente moins de 50% de la surface totale du bâti de l'unité foncière* ;
- Les extensions* de bureaux existants sont autorisées.
- Les nouvelles constructions ou extensions d'activité* de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition d'être liées à une activité* existante sur l'unité foncière* et d'être inférieur à 500 m² de surface d'emprise au sol*, par unité foncière* à la date d'approbation du PLUi ;

Implantation par rapport aux limites séparatives: Les constructions nouvelles doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant un retrait minimum de 5 mètres.

- EN SECTEUR URg : l'emprise au sol des constructions est de maximum **60%**.

- NUANCIER : *modifications et précisions sur le titre de chaque chapitre du nuancier.*

- zones destinées prioritairement à l'habitat : UC, UR, UJ, UP, UTH, UH, AUR et bâtiments d'habitation situés en zone A ou N.
- Bâtiments autres qu'habitation situés en zone A ou N.
- zone d'activités : UA, 1AUA, UT)
- (zone d'équipements : UE, 1AUE)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide De donner un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi et De communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Vu le Code Général des collectivités,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.441-2-8,

Vu la délibération n° 20181218.13 du conseil communautaire du 18/12/2018, arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération 20191105.04 du conseil communautaire en date du 05/11/2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 de RLV,

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire de RLV en date du 21/05/2021 qui lance la procédure de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Vu la présentation en conférence des maires du 23/05/2023,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) reçu en mairie le 09/08/2023, en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- D'émettre un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) annexé à la présente délibération,
- D'approuver la qualité de la commune en tant que lieu d'accueil de la demande en logement social,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tout document relatif à ce dossier.

3- Ecole - Année scolaire 2023/2024 :

Modification de la convention avec le prestataire de repas

Par délibération du 09 juin 2023, le conseil municipal avait autorisé M. le Maire à signer la convention avec le prestataire de repas Le Gourmet Fiolant avec les tarifs suivants : 4,19 euros TTC par repas enfant et 5,56 euros TTC par repas adulte.

Or le prestataire a décidé de revoir leurs tarifs comme suit :

4,10 euros TTC par repas enfant et 5,44 euros TTC par repas adulte.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer cette convention modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'accepter la proposition du Gourmet Fiolant au tarif de 4,10 € TTC par repas enfant et 5,44 euros TTC par repas adulte.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention modifiée.

Action sociale : participation cantine

Lors de la réunion de la commission communale d'action sociale du 11/09/2023, il a été décidé de renouveler la prise en charge de la cantine pour l'année scolaire 2023/2024 comme ci-dessous :

Tranches	Quotient Familial	Prise en charge par repas
T1	Inférieur à 11 000 €	0.85 €
T2	Entre 11 001 et 17 000 €	0.35 €
T3	Supérieur à 17 000 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de renouveler la prise en charge de la cantine comme indiqués ci-dessus pour l'année scolaire 2023/2024.

4- Personnel communal : mise en place du temps partiel

M. le Maire informe que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Il est proposé au conseil municipal de définir les modalités comme suit :

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

Les quotités **de temps partiel de droit** pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

Il appartient au Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services de la commune, dans le respect des dispositions réglementaires.

Les agents qui demanderont d'accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront fournir les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la mise en place du temps partiel et les modalités.

5- Conseil municipal des Jeunes : modification du règlement

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement du Conseil municipal des jeunes. Ces modifications portent sur :

- **Article 1 : La composition du Conseil Municipal des Jeunes et ses représentants**

Le CMJ est composé de 15 jeunes âgés de 8 à 15 ans (au lieu de 8 à 16 ans), habitants de la commune. Il est constitué d'un « maire junior » et de deux adjoints (élus par l'ensemble du CMJ lors du premier Conseil Municipal), et de 12 conseillers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'approuver cette modification.

6- Agrandissement de la cantine et de la salle de motricité de l'école Arc en Ciel : modification de marché n°1 du lot 11 (Plomberie-Sanitaires) – PROXISERVE

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal qu'il est nécessaire de valider la modification de marché n°1 pour des travaux à supprimer pour l'agrandissement de la cantine et de la salle de motricité de l'école Arc en Ciel concernant le lot 11 (Plomberie - Sanitaires) – PROXISERVE.

Le montant total H.T de la modification de marché n°1 est de -1302,50 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de valider la modification de marché n°1 des travaux d'agrandissement de la cantine et de la salle de motricité de l'école Arc en Ciel concernant le lot 11 (Plomberie - Sanitaires) de l'entreprise PROXISERVE, et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

7- Opération de 6 logements sociaux d'Ophis : demande de garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. le Maire informe que l'Ophis a fait parvenir une demande de garantie d'emprunt pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 6 logements chemin du Forez à Pessat-Villeneuve.

Il est demandé d'accorder sa garantie à Ophis à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 876 254 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 148317 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER SOCIAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de PESSAT-VILLENEUVE (63) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 876254,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148317 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 438127,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte les propositions ci-dessus.

8- Finances : Virement de crédits

M. le Maire rappelle que par délibération du 31/03/2023, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Des mouvements de crédits ont été réalisés et M. le Maire doit informer le conseil municipal.

Article - Chapitre	Opération	Nature	Investissement		Explications
			Dépenses	Recettes	
212 - 21	130 – Aire multisports	Agencement et aménagements de terrains	+ 200,00 €		Ferme porte city
2152 - 21	132 – Voirie communale	Installations de voirie	+ 100,00 €		Signalisation commerce
2184 - 21	151 - Eglise	Matériel de bureau et mobilier	-2 100,00 €		Chaises église
2188 - 21	139 – Matériel communal	Autres immobilisations corporelles	+ 1 800,00 €		Souffleur
Totaux			0,00 €	0,00 €	

9- Questions diverses

M. le Maire informe :

- suite à l'échange avec le vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement d'RLV le 6 juillet dernier, un accord a été trouvé concernant le transfert des excédents du budget assainissement. La commune renonce à exercer son droit de tirage sur le fonds de concours pour la période 2023-2026, en parallèle RLV annule les mandatements. Sur cette base de négociation, les membres du conseil municipal autorisent M. le Maire à adresser un courrier au président d'RLV pour confirmer cet accord.
- un spectacle laser musical « Pure Laser Show », sera organisé le jeudi 28 septembre 2023 dans le parc du château de Pessat-Villeneuve à destination des maires des communes. La municipalité met à disposition le site pour cet évènement.
- l'inauguration du city aura lieu le samedi 30 septembre 2023 à 11h.
- la retransmission du match de la coupe du monde de rugby France-Italie aura lieu le vendredi 06 octobre 2023 à la salle des couleurs de l'Ecole.
- les vœux du maire auront lieu le vendredi 12 janvier 2024.
- le repas du ccas aura lieu le dimanche 21 janvier 2024
- M. Franck VINCENT fait un point sur les retours du questionnaire concernant le pouvoir d'achat.

La séance est levée à 20h.

